

# Ordonnance sur le registre automatisé des mesures administratives (Ordonnance sur le registre ADMAS)

**Modification du 29 novembre 2006**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre ADMAS<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 8, let. a, c, d, e, ch. 1, et f, ch. 5*

Les données suivantes sont saisies dans ADMAS:

- a. numéro d'identification personnel extrait du registre des autorisations de conduire (NIP FABER);
- c. *Abrogée*
- d. *Abrogée*
- e. données relatives au permis de conduire:
  1. *Abrogé*
- f. données relatives aux mesures:
  5. *Abrogé*

*Art. 10*            Elimination des mesures

<sup>1</sup> Les refus et les retraits des permis d'élève conducteur, de conduire et de moniteur de conduite, les interdictions d'en faire usage et les interdictions de circuler sont éliminés d'ADMAS dix ans après leur échéance ou leur révocation; les autres mesures le sont cinq ans après être entrées en force.

<sup>2</sup> L'annulation du permis de conduire à l'essai est éliminée dix ans après une nouvelle délivrance d'un permis de conduire.

<sup>3</sup> L'élimination des mesures figurant dans le registre est suspendue si une nouvelle mesure y est enregistrée; dans ce cas, les mesures ne sont éliminées qu'après l'échéance de toutes les durées calculées par le système.

<sup>1</sup>    RS 741.55

*Art. 11, let. b*

Toutes les données concernant une personne sont éliminées d'ADMAS:

b. *Abrogée*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.

29 novembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz